

**MINISTÈRE DU BUDGET**

**DIRECTION  
DE LA  
COMPTABILITÉ PUBLIQUE**

**Sous-direction C**

**BUREAU C3**

Classement  
**B1**

**INSTRUCTION N° 79-123 - B1  
du 23 août 1979**

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° ..... du .....  
n° ..... du .....  
n° ..... du .....  
n° ..... du .....

Cette instruction a été abrogée par l'instruction :

n° ..... du .....

**PRIME D'INCITATION À L'EMBAUCHE DES TRAVAILLEURS  
ÂGÉS DE PLUS DE 45 ANS EN CHÔMAGE DE LONGUE DURÉE**

**ANALYSE**

*Notification de la circulaire du 13 juillet 1979 relative à l'application du décret du 10 juillet 1979 fixant les conditions d'octroi d'une prime d'incitation à l'embauche des chômeurs âgés de plus de 45 ans*

**DOCUMENT A ANNOTER**

Néant

Dans le cadre du troisième pacte pour l'emploi, l'article 6 de la loi n° 79-575 du 10 juillet 1979, portant diverses mesures en faveur de l'emploi, a créé une prime attribuée aux entreprises pour les inciter à l'embauche de chômeurs âgés de plus de 45 ans.

Les conditions d'attribution de cette prime ont fait l'objet du décret n° 79-580 du 10 juillet 1979, publié au *Journal officiel* du 11 juillet 1979, page 1700.

Dans une circulaire n° 36/79 en date du 13 juillet 1979, le ministre du Travail et de la Participation précise les modalités d'octroi et de versement de la prime d'embauche susvisée.

Messieurs les comptables voudront bien faire application des dispositions contenues dans cette circulaire qui a reçu l'accord du département, et dont le texte est publié, ci-après, en annexe.

DIFFUSION

CS'

16

**DESTINATAIRES POUR APPLICATION**

PGT

TPG

**INSTRUCTION N° 79-123 - B1**  
**du 23 août 1979**

— 2 —

En outre, il conviendra d'exiger à l'appui du mandat émis pour le premier versement, une copie de la décision d'attribution et une copie de la demande dont le modèle figure en annexe 1 à la circulaire susvisée.

Le deuxième versement devra être justifié par une copie du bulletin de salaire afférent au douzième mois d'emploi, et un certificat administratif dans lequel le directeur départemental du Travail et de l'Emploi attestera que les clauses du contrat de travail et les conditions requises par les textes réglementaires ont bien été remplies et que rien ne s'oppose au versement du solde de la prime.

Pour le directeur de la Comptabilité publique :

*Le sous-directeur,*

Guy SALLERIN.

MINISTÈRE DU TRAVAIL  
ET DE LA PARTICIPATION

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉLÉGATION A L'EMPLOI

(C/DE n° 36-79)

Paris, le 13 juillet 1979.

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA PARTICIPATION,

à Messieurs les préfets de région, les directeurs régionaux du Travail et de l'Emploi,  
Messieurs les préfets, les directeurs départementaux du Travail et de l'Emploi,  
Monsieur le directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi.

**OBJET : Prime d'incitation à l'embauche des travailleurs âgés en chômage de longue durée.**

Référence : Décret n° 79-580 du 10 juillet 1979 relatif à l'application de l'article 6 de la loi n° 79-575 du 10 juillet 1979.

Afin de faciliter le reclassement des demandeurs d'emploi âgés d'au moins 45 ans, privés d'emploi depuis plus d'un an, bénéficiant ou ayant bénéficié d'une allocation de chômage, il est institué pour une période de temps limitée une prime à l'embauche d'un montant de 8.000 F.

Les décisions d'attribution de cette prime pourront être prises pour les embauches réalisées à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1979 et jusqu'au 31 décembre 1981.

I. — EMPLOYEURS BÉNÉFICIAIRES

Le champ d'application du décret est le même que celui de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 79-575 du 10 juillet 1979, portant diverses mesures en faveur de l'emploi.

Néanmoins, une restriction supplémentaire a été faite pour les associations subventionnées à plus de 50 % sur fonds publics. Le décret en son article 1<sup>er</sup> exclut donc au bénéfice de cette mesure :

1° Les entreprises de travail temporaire;

2° Les employeurs définis à l'article L. 351-16, c'est-à-dire :

- l'État,
- les collectivités locales,
- les établissements publics administratifs, notamment :
  - les établissements publics de soins (par contre les établissements privés ou gérés par une association, loi 1901, ou une société mutualiste entrent dans le champ d'application de la prime, y compris naturellement lorsqu'ils bénéficient d'un prix de journée pour les soins dispensés),
  - les établissements d'enseignement public dotés de la personnalité morale (par contre les établissements privés, qu'ils soient ou non sous contrat, entrent dans le champ d'application de la prime, pour les personnes dont la rémunération n'est pas assurée par l'État),
  - les chambres de commerce et d'industrie, les chambres de métiers, les chambres d'agriculture (par contre les services à caractère industriel ou commercial gérés par ces organismes entrent dans le champ d'application de la prime) ;

3° Les organismes dont les documents budgétaires ou financiers sont soumis à l'approbation d'une autorité administrative.

Il s'agit notamment des entreprises publiques nationales et de certains organismes ayant un objet d'ordre économique ou social visés par le décret n° 53-707 du 9 août 1953. Il s'agit également des sociétés d'économie mixte dans lesquelles les collectivités locales ont une participation majoritaire;

4° Les entreprises publiques gérant un service public, notamment les régies départementales ou communales. (Par contre les entreprises privées concessionnaires de service public : ramassage des ordures, transports urbains, distribution d'eau, société d'autoroutes..., entrent dans le champ d'application de la mesure) ;

5° Les associations subventionnées à plus de 50 %.

## II. — SALARIÉS SUSCEPTIBLES D'OUVRIR DROIT A LA PRIME

*Les salariés doivent être âgés d'au moins 45 ans à la date de leur demande.*

La prime ne peut concerner des demandeurs d'emploi dont le motif de privation d'emploi n'a pas ouvert droit à une allocation de chômage (ancien ou nouveau régime).

Sont donc exclusivement concernés, sous réserve que la durée de privation d'emploi soit supérieure ou égale à un an :

- les demandeurs d'emploi en cours d'indemnisation;
- les demandeurs d'emploi dont les droits aux allocations ont été épuisés.

Le point de départ du délai de un an est la date :

- de première inscription à l'A.N.P.E.;
- d'entrée en stage de formation (ou en stage pratique en entreprise, pour ce qui concerne les femmes veuves, divorcées...) si la première inscription à l'A.N.P.E. suit la fin de ce stage.

En cas de plusieurs inscriptions successives à l'A.N.P.E., la date la plus ancienne est prise en considération si les réinscriptions à l'A.N.P.E. sont consécutives :

- à un stage de formation (ou un stage pratique en entreprise);
- à un congé de maladie;
- à un emploi de courte durée (moins de quatre-vingt-onze ou de cent quatre-vingt-deux jours selon le type d'allocation perçue) c'est-à-dire pour des périodes qui habituellement font l'objet d'une neutralisation par le régime d'assurance chômage.

## III. — CARACTÉRISTIQUES DE L'EMPLOI

Le contrat de travail de la personne embauchée doit être un contrat à durée indéterminée. Les emplois à temps partiel sont exclus.

## IV. — CUMUL DE LA PRIME AVEC D'AUTRES AIDES FINANCIÈRES DE L'ÉTAT

Le cumul est possible avec le contrat emploi-formation et la prise en charge de la moitié des cotisations patronales de sécurité sociale (s'il s'agit d'une femme veuve, divorcée...).

Inversement il est impossible de cumuler cette prime avec :

- la prime d'incitation à l'embauche du premier salarié dans les entreprises artisanales;
- la prime d'incitation à l'embauche des cadres âgés privés d'emploi (décret n° 79-169 du 2 mars 1979).

## V. — INSTRUCTION DE LA DEMANDE ET DÉCISION D'ATTRIBUTION DE LA PRIME

La demande d'attribution de la prime est adressée par l'employeur au directeur départemental du Travail et de l'Emploi, dans les deux mois qui suivent la date d'embauche (v. modèle en annexe 1).

## VI. — MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA PRIME

L'attribution de la prime est décidée par le directeur départemental du Travail et de l'Emploi.

La prime est versée en deux fois.

1° Le premier versement de 4 000 F intervient, après la décision d'attribution du directeur départemental, dans les trois mois suivant le dépôt de la demande.

En cas de période d'essai, ce versement ne peut intervenir qu'à la fin de celle-ci lorsque le contrat aura été confirmé.

Si le contrat de travail est rompu du fait de l'employeur au cours des douze premiers mois d'emploi, pour un motif autre que disciplinaire, l'employeur perd le bénéfice de la prime et doit rembourser la fraction de la prime déjà perçue.

En cas de rupture du contrat de travail du fait du salarié ou pour motif disciplinaire (faute grave ou faute lourde), au cours des douze premiers mois d'emploi, la situation devra être appréciée de la manière suivante :

- si la rupture survient dans les trois mois suivant la date d'embauche, l'employeur devra rembourser la première fraction de la prime s'il l'a déjà perçue;
- si la rupture survient après plus de trois mois de présence du salarié dans l'entreprise, la première fraction de la prime sera considérée comme acquise à l'employeur.

2° La seconde partie de la prime est acquise à l'employeur après douze mois d'emploi, sous réserve de la réception par le directeur départemental du Travail et de l'Emploi d'une photocopie du bulletin de salaire afférent au douzième mois d'emploi.

Les dépenses de l'espèce sont ordonnancées sur les crédits délégués à cet effet au préfet du département selon les instructions données par la circulaire financière.

#### VII. — BILAN STATISTIQUE

Un bilan statistique est établi à la fin de chaque mois d'application et adressé à la division de la Statistique du ministère du Travail et de la Participation, selon instructions de ce service (comptage rapide sur les résultats du pacte pour l'emploi).

*Le ministre du Travail et de la Participation,*  
Robert BOULIN.

## ANNEXE 1

**MODÈLE DE DEMANDE DE PRIME A L'EMBAUCHE DES TRAVAILLEURS ÂGÉS  
EN CHÔMAGE DE LONGUE DURÉE (1)**

DÉCRET N° \_\_\_\_\_ DU \_\_\_\_\_

## RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'EMPLOYEUR.

Nom ou raison sociale :

Adresse :

Tél. :

Numéro SIRENE  
SIRET

Code activité principale (A.P.E.) :

Domiciliation bancaire :

## RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE SALARIÉ.

Mademoiselle, Madame, Monsieur, NOM :

Prénom :

Adresse :

Numéro national d'identité :

Date de naissance :

Inscrit à l'agence pour l'emploi de (1) :

Depuis le :

Sous le numéro :

Numéro de dossier :

— ASSEDIC :

— AIDE PUBLIQUE :

(1) Joindre une photocopie du récépissé d'inscription à l'agence pour l'emploi.

En cas d'inscriptions successives à l'agence pour l'emploi et lorsque la date de dernière inscription est antérieure de moins d'un an à la date d'embauche du salarié, indiquer les dates successives d'inscription et de radiation à l'agence pour l'emploi ainsi que les motifs de ces radiations (reprise d'emploi, stage de formation ou stage pratique, maladie...). Préciser également si un stage de formation a été suivi avant cette inscription.

Je soussigné \_\_\_\_\_, représentant l'employeur sus-désigné, sollicite la prime prévue par le décret du \_\_\_\_\_, déclare avoir embauché le salarié sus-désigné, sous contrat de travail à durée indéterminée débutant le \_\_\_\_\_ 19\_\_\_\_ (par une période d'essai de \_\_\_\_\_ jours (2), m'engage au reversement prévu en cas de non-observation des conditions fixées, notamment l'article 3 du décret.

A

, le

Signature :

(2) Éventuellement, si le contrat prévoit une période d'essai.